

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 405 du 15 février 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (p. 535).*

*Ordonnance Souveraine n° 414 du 15 février 2006 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 536).*

*Ordonnance Souveraine n° 415 du 15 février 2006 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 536).*

*Ordonnances Souveraines n° 416 à 418 du 15 février 2006 portant nomination de Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 537 et 538).*

*Ordonnance Souveraine n° 425 du 16 février 2006 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 538).*

*Ordonnance Souveraine n° 457 du 7 mars 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 539).*

*Ordonnance Souveraine n° 480 du 5 avril 2006 autorisant un Consul honoraire de la République du Sénégal à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 539).*

*Ordonnance Souveraine n° 481 du 5 avril 2006 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 539).*

*Ordonnances Souveraines n° 482 et 483 du 5 avril 2006 portant nomination de deux Chefs de Division à la Direction des Affaires Culturelles (p. 542).*

*Ordonnances Souveraines n° 487 et 488 du 5 avril 2006 portant naturalisations monégasques (p. 543).*

*Ordonnance Souveraine n° 489 du 11 avril 2006 portant nomination d'un Conseiller Technique auprès du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 544).*

*Ordonnance Souveraine n° 490 du 11 avril 2006 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) (p. 544).*

*Ordonnances Souveraines n° 492 et 493 du 11 avril 2006 autorisant l'acceptation de deux legs (p. 544 et p. 545).*

*Ordonnance Souveraine n° 494 du 11 avril 2006 autorisant la création d'une Fondation (p. 546).*

*Ordonnance Souveraine n° 495 du 11 avril 2006 portant nomination d'un membre du Comité Monégasque Antidopage (p. 546).*

*Ordonnance Souveraine n° 496 du 11 avril 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 547).*

*Ordonnance Souveraine n° 497 du 11 avril 2006 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat (p. 548).*

*Ordonnance Souveraine n° 498 du 11 avril 2006 portant naturalisation monégasque (p. 548).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-197 du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 549).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-198 du 7 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNAOIL MONACO S.A.M. » (p. 550).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-199 du 7 avril 2006 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 550).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-200 du 7 avril 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 551).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-203 du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés (p. 551).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-204 du 10 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 552).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2006-023 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 552).*

*Arrêté Municipal n° 2006-026 du 6 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 553).*

*Arrêté Municipal n° 2006-028 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) (p. 553).*

*Arrêté Municipal n° 2006-036 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Auxiliaire de Vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 554).*

*Arrêté Municipal n° 2006-040 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Service du Mandatement) (p. 555).*

*Arrêté Municipal n° 2006-044 du 4 avril 2006 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 555).*

*Arrêté Municipal n° 2006-045 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de police dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 556).*

*Arrêté Municipal n° 2006-046 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Caissier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 556).*

*Arrêté Municipal n° 2006-047 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Communication dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 557).*

*Arrêté Municipal n° 2006-048 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 558).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Médaille du Travail - Année 2006 (p. 559).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'État - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 559).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-44 d'un Peintre au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 559).

Avis de recrutement n° 2006-45 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 559).

Avis de recrutement n° 2006-46 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 559).

Avis de recrutement n° 2006-47 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 560).

*Avis de recrutement n° 2006-48 de trois Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 560).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 560).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 561).*

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs (p. 561).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2006-02 du 4 avril 2006 relatif au lundi 1<sup>er</sup> mai 2006 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 561).*

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 561).*

---

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) (p. 562).*

---

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-028 de deux postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale (p. 562).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-029 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 562).*

---

**INFORMATIONS** (p. 563).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 564 à p. 588).

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 405 du 15 février 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Dylia PEYRONEL est nommée dans l'emploi d'Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 414 du 15 février 2006 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Vanessa CAILLAUD, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 415 du 15 février 2006 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent LASSAGNE, Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation de mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 416 du 15 février 2006 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Audrey MIAS, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 417 du 15 février 2006 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Aurélien RANALDI, Professeur des écoles, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 418 du 15 février 2006 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nicole SEPULCRE, épouse CAPPADORO, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 425 du 16 février 2006 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carol GINOCCHIO, épouse PELLERITO, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 457 du 7 mars 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.898 du 14 mars 1996 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul BERNARDI, Garçon de Bureau au Service des Travaux Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 480 du 5 avril 2006 autorisant un Consul honoraire de la République du Sénégal à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1<sup>er</sup> février 2006 par laquelle M. le Président de la République du Sénégal a nommé M. Sylvain COHEN, Consul honoraire du Sénégal à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Sylvain COHEN est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Sénégal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 481 du 5 avril 2006 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Après le premier alinéa du c du 5° de l'article 5 du code des taxes, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'état neuf :

1° soit la majorité des fondations ;

2° soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;

3° soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;

4° soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels que fixés par ordonnance souveraine dans une proportion qui ne peut pas être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux ».

ART. 2.

Après l'article 5 du code des taxes, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 5 BIS : »

« Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 4° et 5° de l'article 5, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous la forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

« Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 5° de l'article 5.

« Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment en raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du g du 1 de l'article 35, de l'article 37 ou de l'article 93 A ».

ART. 3.

L'article 16 du code des taxes est ainsi modifié :

1° le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations. Elle couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle a été déclarée » ;

2° il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois avant l'expiration de chaque période.

« Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle les assujettis concernés ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de TVA prévu au IV de l'article 42 ».

ART. 4.

Le 7° de l'article 17 du code des taxes est complété par les mots : « et d'actions ».

ART. 5.

Dans le b du 2° du I de l'article 29 du code des taxes, les mots « les produits alimentaires solides et liquides, » et les mots : « les pierres précieuses non montées » sont supprimés.

ART. 6.

Dans la dernière phrase du b du 2° de l'article 52 du code des taxes, les mots : « le chocolat de ménage au lait » sont remplacés par les mots : « au lait, les bonbons au chocolat ».

ART. 7.

L'article 56 bis du code des taxes est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés sur une période de deux ans au plus :

a) qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéa du c du 1 du 5° de l'article 5 ;

b) à l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants est majorée de plus de 10 % » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :



« 2 bis. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts » ;

3° Le 3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2 » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le preneur doit conserver copie de cette attestation ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait ».

#### ART. 8.

Le 1 de l'article 62 du code des taxes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de Monaco et de la France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose, sous couvert du représentant fiscal tel que prévu par l'article 72, d'un numéro d'identification à la TVA en Principauté. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 70 ».

#### ART. 9.

Le 4 de l'article 70 du code des taxes est complété par un c ainsi rédigé :

« c) enfin, le montant hors taxes des transmissions mentionnées à l'article 5 bis, dont a bénéficié l'assujetti ou qu'il a réalisées ».

#### ART. 10.

Le dernier alinéa de l'article A-78 de l'annexe au code des taxes est abrogé.

#### ART. 11.

I - Le a) du 3 de l'article A-156 de l'annexe au code des taxes est remplacé par le texte suivant :

« a) Pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil d'assimilation :

1° La nomenclature de produit. Dans le cas général, les codes à mentionner sont ceux de la nomenclature combinée en vigueur. Dans les cas particuliers prévus par la réglementation douanière, la codification plus détaillée spécifiée dans cette réglementation doit être utilisée ;

2° La valeur en euros des introductions/expéditions de biens ;

3° L'Etat membre autre que la France de provenance ou de destination des produits.

Ces opérateurs ont la possibilité de mentionner au maximum dix des sous-positions de la nomenclature combinée des produits les plus importants en valeur de leurs déclarations et de regrouper l'ensemble des autres produits sous une position unique de la nomenclature combinée fixée par la réglementation douanière ».

II - Le c du 3 de l'article A-156 de l'annexe au code des taxes est remplacé par le texte suivant :

« c) De plus, pour les opérateurs soumis à la déclaration détaillée visée au b dont le montant annuel des échanges intracommunautaires excède un seuil fixé par la réglementation douanière :

1° Le mode de transport ;

2° Le lieu (département pour la France) d'expédition initiale ou de destination des produits ».

#### ART. 12.

Au second alinéa de l'article 110 du code des taxes, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux « 0,40 % ».

#### ART. 13.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 482 du 5 avril 2006 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 182 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Françoise RIBOUT, épouse GAMERDINGER, Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mars 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 483 du 5 avril 2006 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.239 du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mélanie ISOART, épouse GATTI, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mars 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 487 du 5 avril 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel, Charles FEDOROFF, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 mai 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Michel, Charles FEDOROFF, né le 22 septembre 1945 à La Neuville Garnier (Oise), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 488 du 5 avril 2006 portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Daniel, Georges, René ROUISON et la Dame Jacqueline, Suzanne MAILLET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 mai 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Daniel, Georges, René ROUISON, né le 18 août 1943 à Monaco et la Dame Jacqueline, Suzanne MAILLET, son épouse, née le 25 septembre 1943 à Mur de Barrez (Aveyron), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 489 du 11 avril 2006 portant nomination d'un Conseiller Technique auprès du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 298 du 23 novembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nuria SAIZ PEYRON, veuve GRINDA, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) est nommée Conseiller Technique auprès de Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 490 du 11 avril 2006 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'article 15 de la Convention de Concession de la Société Nationale des Chemins de Fer Français approuvée par ordonnance souveraine n° 9.378 du 15 février 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier LAVAGNA, Chef de Division au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) en remplacement de M. Daniel REALINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 492 du 11 avril 2006 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1975, et son codicille, daté du 9 février 1989, déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Louise

TRINCHIERI, décédée le 21 octobre 2001 à Eze (Alpes Maritimes) ;

Vu la requête formulée par le Vice-Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 22 octobre 2004 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Vice-Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette entité le legs consenti en sa faveur par Mme Louise TRINCHIERI suivant les termes des dispositions testamentaires susvisées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 493 du 11 avril 2006 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe et son codicille, respectivement datés du 10 avril 1987 et du 5 décembre 2001, déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de Mlle Joséphine GAUTRAIN, décédée le 14 juin 2002 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par la Vice-Présidente du Comité d'Entraide des Français de Monaco, par le Président de l'« Association Monégasque pour le Dépistage du Cancer du Sein », par le Président de l'association « Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer », par la représentante de l'association « Mission Enfance » spécialement mandatée, par la Présidente de l'« Association Monégasque des Handicapés Moteurs » et par la Présidente de l'association « Œuvre de Sœur Marie » ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 17 juin 2005 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Vice-Présidente du Comité d'Entraide des Français de Monaco,

Le Président de l'« Association Monégasque pour le Dépistage du Cancer du Sein »,

Le Président du « Groupement des Entreprises Monégasques pour la Lutte contre le Cancer »,

La représentante de « Mission Enfance » spécialement mandatée,

La Présidente de l'« Association Monégasque des Handicapés Moteurs »,

Et la Présidente de l'« Œuvre de Sœur Marie »,

sont autorisés à accepter, au nom de ces associations, les legs consentis en leur faveur par Mlle Joséphine GAUTRAIN suivant les termes des dispositions testamentaires susvisées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 494 du 11 avril 2006 autorisant la création d'une Fondation.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Fondation dénommée « Fondation Lord et Lady LAIDLAW » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'Etude de Me Henry Rey, Notaire, le 7 juin 2005.

Ladite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 495 du 11 avril 2006 portant nomination d'un membre du Comité Monégasque Antidopage.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.883 du 22 juillet 2003 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Jack MICHEL, Médecin-Inspecteur des sportifs, est nommé membre du Comité Monégasque Antidopage, en remplacement du Docteur Stéphane BERMON.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 496 du 11 avril 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.120-2, O.120-1 et O.120-2 du Code de la Mer ;

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire ;

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Comité Supérieur Médical ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.477 du 9 mai 1989 fixant les conditions d'agrément des établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expérience ou de recherche sur les animaux vivants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'Action Sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité monégasque antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-466 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission d'aptitude à des fonctions hospitalières de caractère médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-154 du 24 mars 1986 relatif à la composition et au rôle d'une commission technique spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-062 du 1<sup>er</sup> février 1989 relatif à l'école d'infirmières ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres – Agrément ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-236 du 22 mai 1990 relatif à l'agrément des aéronefs sanitaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté un article 7 à l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale :

« en cas d'empêchement du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, sa suppléance est assurée par un Médecin de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale désigné à cet effet par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 497 du 11 avril 2006 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.736 du 5 avril 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Céline CLARET, épouse BOYETTE, Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Habitat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 498 du 11 avril 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Jean-Louis BOTTIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Eric, Jean-Louis BOTTIN, né 12 mai 1966 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,



chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-197 du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL n° 2006-197  
DU 7 AVRIL 2006 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
n° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE n° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME

I - L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante « Mohammed Benhammedi [alias a) Mohamed Hannadi ; b) Mohamed Ben Hammedi ; c) Muhammad Muhammad Bin Hammidi ; d) Ben Hammedi ; e) Panhammedi ; f) Abu Hajir ; g) Abu Hajir Al Libi ; h) Abu Al Qassam]. Adresse : Midlands, Royaume-Uni. Né le 22 septembre 1966 en Libye. Nationalité : britannique » figurant sous la rubrique « personnes physiques » est remplacée par la mention ci-après :

« Mohammed Benhammedi [alias a) Mohamed Hannadi ; b) Mohamed Ben Hammedi ; c) Muhammad Muhammad Bin Hammidi ; d) Ben Hammedi ; e) Panhammedi ; f) Abu Hajir ; g) Abu Hajir Al Libi ; h) Abu Al Qassam]. Adresse : Midlands, Royaume-Uni. Né le 22 septembre 1966, en Libye. Nationalité : libyenne ».

II - Rectificatifs à l'Arrêté Ministériel n° 2006-119 du 23 février 2006 :

1. Point 8 :

au lieu de : « b) 129 Park Road, NW8, London, Angleterre »

lire : « b) 129 Park Road, Londres NW8, Angleterre »

2. Point 9 :

au lieu de : « (passeport tunisien émis le 10 juin 1996, arrivé à expiration le 9 juillet 2001) »

lire : « (passeport tunisien émis le 10 juin 1996, arrivé à expiration le 9 juin 2001) »

3. Points 12, 17, 20 et 25 :

au lieu de : « Lieu de naissance : Menzel Temine, Tunisie »

lire : « Lieu de naissance : Menzel Temime, Tunisie »

4. Point 28 :

au lieu de : « (passeport tunisien émis le 27 avril 1999) »

lire : « (passeport tunisien émis le 27 avril 1999, arrivé à expiration le 26 avril 2004) »

5. Point 33 :

au lieu de : « numéro d'identification fiscale italien : a) DRR KML 67L22 Z352Q »

lire : « numéro d'identification fiscale italien : a) DDR KML 67L22 Z352Q »

6. Point 34 :

au lieu de : « (passeport tunisien émis le 14 décembre 1995, arrivé à expiration le 13 février 2000) »

lire : « (passeport tunisien émis le 14 février 1995, arrivé à expiration le 13 février 2000) »

7. Point 35 :

au lieu de : « L'entrée ... »

lire : « La mention ... »

8. Point 36 :

au lieu de : « c ) »

lire : « b ) »

9. Point 38 :

au lieu de : « Renseignement complémentaire : a également été identifié comme Ben Narvan Abdel Aziz, ... »

lire : « Renseignement complémentaire : a également été identifié comme Abdel Aziz Ben Narvan, ... »

10. Point 44 :

au lieu de : « (passeport tunisien émis le 28 novembre 2001 arrivant à expiration le 27 septembre 2006) »

lire : « (passeport tunisien émis le 28 septembre 2001 arrivant à expiration le 27 septembre 2006) »

11. Point 46 :

au lieu de : « Lieu de naissance : district d'Arghandad, province de Kandahar, Afghanistan »

lire : « Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan »

12. Point 48 :

au lieu de : « Lieu de naissance : province de Ghazni, dans le centre de l'Afghanistan »

lire : « Lieu de naissance : zone centrale de la province de Ghazni, Afghanistan ».

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-198 du 7 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNAOIL MONACO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNAOIL MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-199 du 7 avril 2006 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 20 janvier 2006 par Mme Natacha INNOCENTI, épouse MORIN, à l'effet d'être autorisée à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 9 mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Natacha INNOCENTI, épouse MORIN, est autorisée à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-200 du 7 avril 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomination d'une Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Informations Administratives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-507 du 13 octobre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, en date du 3 mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Informations Administratives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 20 octobre 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-203 du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, il est ajouté un chiffre 5 rédigé comme suit :

« 5° Lorsque le patient est pris en charge moins d'une journée, un GHS ne peut être facturé que dans les cas où sont réalisés des actes qui nécessitent :

- une admission dans une structure d'hospitalisation individualisée, disposant des moyens en locaux, en matériel et en personnel ainsi que des équipements adaptés pour répondre aux risques potentiels des actes réalisés,

- un environnement respectant les conditions de fonctionnement relatives à la pratique de l'anesthésie ou, dans le cas de la dialyse, la prise en charge par une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin,

- l'utilisation d'un lit ou d'une place pour une durée nécessaire à la réalisation de l'acte ou justifiée par l'état de santé du patient.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, la prise en charge du patient donne exclusivement lieu à la facturation et à la cotation des actes réalisés tels que prévus par la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux et par la classification commune des actes médicaux ».

## ART. 2.

A l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les journées de permission de sortie n'interrompent pas le séjour ».

## ART. 3.

Le deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse d'un retour du patient de l'établissement de repli vers l'établissement d'origine, ce dernier facture un GHS correspondant à ce nouveau séjour, sur la base de 50 % de son tarif, dès lors que les prestations délivrées au cours des deux séjours réalisés dans l'établissement donnent lieu à la production du même GHM.

L'abattement tarifaire visé à l'alinéa précédent n'est pas appliqué lorsque la prise en charge « du patient relève d'un traitement itératif ».

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-204 du 10 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la requête de Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, en date du 10 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 avril 2007.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2006-023 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un Administrateur juridique.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une maîtrise de Droit privé ou public ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser la langue anglaise.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme Annie IMBERT, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-026 du 6 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-010 du 19 janvier 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 8 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier RICHELMI est nommé et titularisé dans l'emploi d'Attaché au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, avec effet au 8 février 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-028 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) un concours en vue du recrutement d'un Afficheur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être titulaire du permis poids lourds ;
- être titulaire du P.E.M.P. (utilisation de nacelle) ;
- être qualifié pour l'entretien et la réparation du mobilier urbain éclairé ;
- avoir une sérieuse expérience professionnelle dans la technique de l'affichage ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedis, dimanches, jours fériés et horaires de nuit).

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Jean-Luc MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-036 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Auxiliaire de Vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) un concours en vue du recrutement d'une Auxiliaire de Vie.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS, DEAVS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> âge.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint,
- Mme Agnès RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Jean-Luc MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-040 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Service du Mandatement).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Mandatement) un concours en vue du recrutement d'un Comptable.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Baccalauréat Gestion-Comptabilité ;
- posséder une excellente maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (Word, Excel, Lotus Notes et outils de décision) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq années, dont deux au moins en matière de comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable de la Fonction Publique.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-044 du 4 avril 2006 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 3 avril 2006 au mercredi 3 mai 2006 :

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre le carrefour du Castelleretto et le giratoire provisoire d'entrée du tunnel Rainier III et ce, dans ce sens.

## ART. 2.

Du lundi 3 avril 2006 au mercredi 3 mai 2006 :

- Un sens unique de circulation est instauré avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la Place de l'Ancienne Gare S.N.C.F. et le carrefour du Castelleretto et ce, dans ce sens.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 4 avril 2006.

*Arrêté Municipal n° 2006-045 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de police dans les Services Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un Agent de Police.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- posséder des connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une durée minimale de deux années de service public ;
- être apte à travailler de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.-P. AUGUSTIN, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-046 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Caissier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'un Caissier.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience dans un emploi de caissier ;
- posséder un bon contact avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- la connaissance d'une langue étrangère, italien ou anglais, serait appréciée.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-047 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Communication dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Communication.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- être âgé de 30 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la communication et du marketing ;
- justifier d'une expérience dans le domaine du protocole ;
- avoir une bonne connaissance des médias ;
- être apte à assurer des services en soirée, ainsi que les samedis et dimanches, et pouvoir assurer des déplacements ;
- maîtriser l'anglais et l'italien.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-048 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;

- être apte physiquement à se maintenir debout pendant de longues périodes ;

- être apte à travailler de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint,
- Mme Agnès RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général

*Médaille du Travail - Année 2006.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.monaco.gouv.mc](http://www.monaco.gouv.mc) (-> Formulaires), doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2<sup>e</sup> étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2006-44 d'un Peintre au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Peintre au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de réfection de peintures décoratives, fresques, faux-bois, etc. ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

---

*Avis de recrutement n° 2006-45 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine économique ou commercial ;
- être Élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine économique ou commercial d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

---

*Avis de recrutement n° 2006-46 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2006-47 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction serait souhaitable.

*Avis de recrutement n° 2006-48 de trois Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que trois postes de Sténodactylographes chargées des suppléances vont être vacants à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- être apte à la pratique des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- avoir le sens de l'accueil.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles ne pourront prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage sur cour situé 3, rue Biovès, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.150 euros.

Charges mensuelles : 50 euros.

Visites les 19 et 25 avril 2006 de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

## OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 25, boulevard Charles III, 2<sup>e</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, d'une superficie de 45,90 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 834,92 euros.

Charges annuelles : 274,40 euros.

Visites tous les lundis et mardis, de 17 h 30 à 18 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. Georges GALLO, 25, boulevard Charles III à Monaco ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 5 mai 2006 dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente de deux timbres commémoratifs de la série Europa, ci-après désignés :

• **0,53 € - LE CUBE**

• **0,55 € - LE GLOBE**

\*

\* \*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 9 mai 2006 dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre Commémoratif, ci-après désigné :

• **1,75 € - 30<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ACCORD RAMOGE**

\*

\* \*

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2006.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 14 février 1989, Mme Simone HERLEM, née RIGON, domiciliée de son vivant au Centre Hospitalier Princesse Grace, avenue Pasteur, à Monaco, a consenti un legs à caractère universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2006-02 du 4 avril 2006 relatif au lundi 1<sup>er</sup> mai 2006 (Fête du Travail) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 1<sup>er</sup> mai 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.*

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier sont vacants dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de moins de 45 ans, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

#### *Avis de recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général).*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à sa Direction (Parquet Général).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat ;
- être apte à assurer une force de frappe importante ;
- être apte à assurer l'accueil du public ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder si possible des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

### **MAIRIE**

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2006-028 de deux postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants de Jardins saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2006.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 18 ans au moins ;
  - être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés.
- 

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2006-029 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
  - savoir cuisiner ;
  - posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age ;
  - faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.
- 

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

##### *Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 15 avril, à 21 h,

Spectacle d'humour - « Prises de Tête » avec Sandrine Alexis.

le 23 avril, à 14 h 30,

Représentation théâtrale - « La Passion » par la Joyeuse Union Don Bosco.

##### *Théâtre des Variétés*

le 18 avril, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique « Le Miroir » de Andreï Tarkovski. 1<sup>re</sup> partie « Déjeuner du matin », organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 20 avril, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Dante Alighieri et le Comites.

##### *Le Sporting Monte-Carlo*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 14 avril, à 20 h 30,

Concert Pierre Boulez avec l'Ensemble Intercontemporain, sous la direction de Pierre Boulez. Solistes : Alain Damiens et Jeanne-Marie Conquer.

le 16 avril, à 18 h,

Concert Pierre Boulez avec l'Ensemble Intercontemporain, sous la direction de Pierre Boulez. Solistes : Dimitri Vassilakis, Hidéki Nagano, Frédérique Cambreling, Michel Cerutti, Vincent Bauer, Samuel Favre, Emmanuel Ophèle et Sophie Cherrier, Flûtes.

##### *Auditorium Rainier III*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 15 avril, à 20 h 30,

Concert Pierre Boulez avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pierre-André Valade. Solistes : Gary Hoffman, violoncelle. Au programme : Webern, Carter et Stravinsky.

##### *Espace Fontvieille*

jusqu'au 15 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

##### *Monaco Ville*

le 16 avril, à 20 h 45,

Procession du Christ mort dans les rues du Rocher.

##### *Cathédrale de Monaco*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 18 avril, à 20 h 30,

Concert unique des Œuvres de Monteverdi et Schütz, à l'origine des deux créations des Ballets de Monte-Carlo, par l'Ensemble Akademia, et l'Ensemble Vocal Régional de Champagne-Ardenne, sous la direction de Françoise Lassere.

##### *Grimaldi Forum*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

du 19 au 22 avril à 20 h 30 et le 23 avril à 16 h,

« Chassé-Croisé » pour deux créations de Jean-Christophe Maillot et de Sidi Larbi Cherkaoui, par les Ballets de Monte-Carlo. Musiques interprétées par l'Ensemble Akademia, sous la direction de Françoise Lassere.

##### *Association des Jeunes Monégasques*

le 21 avril, à 21 h,

Concert avec Neverend & Membrax.

##### *Eglise du Sacré Cœur*

le 22 avril, de 10 h à 20 h et le 23 avril, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié, avec de très nombreux stands.

##### *Salle Garnier*

le 23 avril, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paul Mc Creesh. Solistes : Sally Matthews, soprano, Markus Schäfer, ténor, Neal Davies, basse et l'Ensemble Vocal « Gabrieli Consort ». Au programme : Haydn.

##### *Salle du Canton*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 23 avril, de 16 h à 19 h,

Journée Jazz avec Moniomania, Louis Sclavis Quintet, Fred Frith et Camel Zekri.

##### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

le 24 avril, à 21 h,

Conférence - « Le Karst d'Atapuerca (Burgos, Espagne) : la Grande Doline », par Suzanne Simone, organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Association des Jeunes Monégasques*

le 13 avril, à 18 h 30,

Vernissage de l'exposition « AID- Moi et le Ciel Themera » de l'Artiste Daniel Menini.

*Salle d'exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 17 avril,

Exposition sur le nouveau Musée National « Entracte ».

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 22 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition par l'Artiste-Peintre monégasque Alain Giampaoli.

du 24 au 30 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition d'Icônes Byzantines sur le thème « La Passion des Icônes » en collaboration avec l'Espace Fra Angelico et le Diocèse de Monaco.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 mai,

Exposition de photos - « Rue Robert Doisneau ».

*Galerie Pastor - Gismondi*

jusqu'au 6 mai, de 14 h à 20 h,

Exposition de Dorothea Hilti.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 12 mai, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition de sculptures de Tom Otterness.

*Jardin Exotique*

jusqu'au 31 mai,

Exposition de peinture de C. Bonavia.

**Congrès***Hôtel de Paris*

jusqu'au 16 avril,

Yuma - Kimono.

*Fairmont Monte-Carlo*

du 20 au 22 avril,

Mitsubishi Caterpillar.

*Sporting d'Hiver*

du 20 au 23 avril,

Groupe MBA Laboratoires - Spécialiste Lentilles Oculaires.

*Grimaldi Forum*

du 20 au 23 avril,

Salon Top Marques.

*Hôtel Hermitage*

du 21 au 28 avril,

Arrow International.

*Hôtel Méridien Beach-Plaza*

le 22 avril,

XVI<sup>e</sup> Journée Médicale Nationale Médecine & Traumatologie du Tennis.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 23 avril,

Coupe Camoletto - Medal.

*Monte-Carlo Country Club*

du 15 au 23 avril,

Masters Series Monte-Carlo.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : [journaldemonaco@gouv.mc](mailto:journaldemonaco@gouv.mc).*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

---

Suit exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 avril 2006, enregistré, le nommé :

- DE LA CRUZ Richard, né le 22 février 1970 à Nîmes (Gard), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mai 2006, à 9 heures, sous la prévention



d'abus de confiance, falsification de chèque bancaire, émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330, 331, 332-1° et 337 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

---

**GREFFE GENERAL**

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Jean-Jacques WALTER, a prorogé jusqu'au 30 juin 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 avril 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**FIN DE LOCATION GERANCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

La location de gérance libre consentie par Mme Isabella ARCHIMBAULT née SCIORELLI, demeurant à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi, à M. Jean-Gaël ALLAVENA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, d'un fonds de commerce connu sous l'enseigne de « SHOPPING F 1 », exploité à Monaco, 8, rue Basse, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 15 avril 2004, a pris fin le 31 mars 2006, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de la bailleresse.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mars 2006 réitéré par acte du 6 avril 2006, la S.A.M. « Société d'Emballage et de Conditionnement » en abrégé « S.EM.CO », dont le siège est à Monte-Carlo, 1, rue du Gabian, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. RADZIM & Cie », et dénomination commerciale « Art PETRUS », dont le siège est à Monaco, 1, rue du Gabian, le droit au bail d'un local industriel situé au neuvième étage dans l'immeuble « Le Thalès », 1, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**« S.C.S.BRION et Cie »**

---

**DONATION DE PARTS SOCIALES**

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 avril 2006, il a été donné par l'associé commanditaire au profit de M. William BRION, demeurant à La Turbie (06), 1009, chemin du Gayan, la nue propriété de 120 parts de 152 euros chacune sur les

140 parts lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « S.C.S. BRION & Cie. » et la dénomination commerciale « BRION, successeur de SERRA OPTICIEN KRYS », dont le siège est à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

En suite de cette donation, les 200 parts de 152 euros chacune, formant le capital social de 30.400 euros, se trouvent réparties, savoir :

- à l'associé commanditaire à concurrence de 120 parts en usufruit et 20 parts en pleine propriété,

- et à M. William BRION, associé commandité, à concurrence de 120 parts en nue propriété et 60 parts en pleine propriété.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE  
CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 22 décembre 2005 réitéré le 29 mars 2006, Mme Françoise, Andrée BONI, retraitée, demeurant à Monaco-Ville, 29, rue Basse, a renouvelé le contrat de gérance consenti à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée de trois années, du fonds de commerce de « Salon de thé, bar et restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter », exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine, alors sous l'enseigne « LE FLORESTAN » et actuellement sous l'enseigne « LE MONKEY'S ».

Le contrat prévoit le cautionnement initial.

M. ANFOSSO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE  
ET DE CONTRAT D'OCCUPATION**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 décembre 2005, réitéré par acte du même notaire du 31 mars 2006, M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco, pris en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de la « Société en Commandite Simple VIALE et Cie », au capital de 30.000 euros, ayant son siège 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à la « S.C.S. ALLAVENA, CIAMPI & Cie », au capital de 20.000 euros, ayant son siège 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

I. - les éléments (nom commercial ou enseigne « LE WATERFRONT » et matériel) d'un fonds de commerce de : piano, lounge, bar, restaurant, avec ambiance musicale, sis 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco ;

II. - tous les droits résultant, au profit de la « Société en Commandite Simple VIALE et Cie », de la convention d'occupation à titre précaire et révocable portant sur un local commercial (n° 3) sis 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco et ses dépôts accessoires.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA, Syndic de la liquidation des biens, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 9 février 2006, par le notaire soussigné, réitéré le 29 mars 2006, la « S.C.S. ARBIBE & Cie », avec siège 13, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé à la « S.A.M. PASTOR IMMOBILIER », avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 13, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2006, Mme Jeannette GIUGLARIS, née BOERI, domiciliée 83, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (A.-M.) et Mme Arlette GASTALDY, née BOERI, domiciliée 2, Parc de Rocquencourt à Rocquencourt (Yvelines), ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter rétroactivement du 2 avril 2005, à M. Jean-Charles BOERI, domicilié 8, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco, un fonds de commerce de bar, fabrication avec consommation sur place de sandwiches froids et chauds, hot-dogs, hamburgers, croque-monsieur, pissaladières, pâtisseries et glaces industrielles et vente à emporter de sandwiches, boissons non alcoolisées et glaces industrielles en cornets, exploité numéro 1 bis, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.008 euros.  
Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 19 septembre 2005, réitéré le 30 mars 2006, la S.A.M. « COMEX » ayant son siège 9, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, a cédé à la « S.A.M. EMPREINTE » ayant son siège 3, rue de l'Industrie, « L'Hercule », à Monaco, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble « Le Copori » sis 9, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, consistant en 1 local au 5<sup>e</sup> étage, 3 garages n<sup>os</sup> 44, 45 et 46 au 1<sup>er</sup> sous-sol et 2 garages n<sup>os</sup> 25 et 26 au 2<sup>e</sup> sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mars 2006 la société en commandite simple dénommée « S.C.S. LOEGEL et Cie », avec siège numéro 2, rue des Violettes à Monte-Carlo, a cédé à M. Frédéric NOTARI, domicilié et demeurant numéro 12, boulevard Rainier III à Monaco, le droit au bail

portant sur des locaux sis numéro 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 décembre 2005, réitéré le 4 avril 2006,

M. Jean-Paul SAMBA domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Jean-Pierre VIALE domicilié 4, rue Terrazzani à Monaco, a cédé à Mme Brigitte BOISSIN domiciliée 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, les éléments (matériel et droit au bail) d'un fonds de commerce de superette de vente au détail de divers articles sis 3, rue de Millo à Monaco sous l'enseigne « MAXI MARCHÉ ».

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA syndic liquidateur judiciaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 avril 2006, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, Mme Olena LYNNYK, épouse de M. Jean-Yves LORENZI, domiciliée 29, av. Winston Churchill, à Roquebrune-Cap-Martin, a cédé à M. et Mme Christian IAFRATE, domiciliés 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 16, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> AUREGLIA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 22 décembre 2005 et 3 janvier 2006

Mme Eliane TCHOBANIAN, demeurant 12, avenue des Papalins à Monaco,

Mme Alice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères à Monaco,

Mme Claudette GASTAUD, demeurant 12, Chemin de la Turbie à Monaco,

M. Damien GASTAUD, demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco,

M. Eric GASTAUD, demeurant 10, avenue des Papalins à Monaco,

ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 23 décembre 2005, la gérance libre consentie à M. Jérôme MAIGNOT, concernant un fonds de commerce de restaurant-buvette, etc, dénommé « Restaurant Bar Express » exploité dans des locaux situés, numéro 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 23.025 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> mars 2006, la « SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE », avec siège 3, place du Palais à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, la gérance libre consentie à M. Alain THOURAULT demeurant 14, avenue Prince Pierre à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.335,72 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. PROMEDICAL »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2006.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 et 21 février 2006 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PROMEDICAL ».

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la possession, en qualité de titulaire, d'autorisations de mise sur le marché (A.M.M.), ainsi que toutes les opérations liées à leur exploitation par l'intermédiaire d'un contrat d'exploitation pharmaceutique établi avec un établissement pharmaceutique ;

- l'achat et la vente de tous compléments alimentaires ;

- l'acquisition de licences, procédés, know-how, dossiers scientifiques et marques de fabrique, ainsi que leur cession ou leur apport à toutes sociétés ayant un objet social similaire ;

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE euros (500.000 €) divisé en CINQ MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en

nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### Restriction au transfert des actions

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au deuxième degré inclus, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite assemblée générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire

racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande. Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 8.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil



mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées

générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, consti-

tuent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2006.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 7 avril 2006.

Monaco, le 14 avril 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. PROMEDICAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMEDICAL », au capital de

CINQ CENT MILLE euros et avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 13 et 21 février 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 avril 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 avril 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 avril 2006 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (7 avril 2006)

ont été déposées le 13 avril 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CC MARITIME S.A.M** ».

(Nouvelle Dénomination :

« **C TRANSPORT MARITIME S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CC MARITIME S.A.M. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER »

*Forme - Dénomination*

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « C TRANSPORT MARITIME S.A.M. », son sigle est « CTM S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 mars 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 7 avril 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 avril 2006.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SEFONIL** »

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SEFONIL » ayant son siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco ont décidé de modifier les articles 6 (forme et cession des actions) et 13 (convocation des assemblées générales) des statuts qui deviennent :

« ART. 6. »

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### Restriction au transfert des actions

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires,
- aux descendants majeurs.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe qui précède ».

« ART. 13. »

« Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par un descendant majeur.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mars 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 avril 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 avril 2006.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO », ayant son siège 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier les articles suivants qui deviennent :

« ART. 2. »

*Objet*

« La société d'Exploitation des Ports de Monaco est chargée, dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission d'intérêt général d'exploitation et mise en valeur des ports de Monaco et de l'ensemble des biens relevant du domaine public de l'Etat qui lui sont confiés par ce dernier dans le but de contribuer au développement économique et social de la Principauté. Elle exerce cette mission dans le respect de dispositions législatives et réglementaires et des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention accompagnés du contrat de concession et du cahier des charges correspondant.

En tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, elle bénéficie d'un monopole d'exploitation des ports de Monaco dans les conditions d'octroi, de renouvellement, de rachat et de déchéance fixées par le contrat de concession et son cahier des charges et compte tenu des dispositions de

la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports.

A ce titre, elle est plus spécifiquement conduite à :

- assurer l'entretien, l'extension, la modernisation, l'amélioration des ouvrages et installations portuaires ;

- assurer l'exploitation commerciale, notamment quant à l'accueil des navires et au service des plaisanciers, passagers et autres usagers ;

- exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de concourir à son accomplissement, plus particulièrement la fourniture de tous services de nature à favoriser l'exploitation des installations et appareils portuaires et notamment des actions de promotion commerciale des ports.

Dans le cadre de son objet, la société peut procéder à :

- la prise de participation, à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans le domaine portuaire, ou pouvant favoriser le développement de la société ;

- l'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités portuaires ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement ».

« ART. 3. »

#### *Dénomination*

« La dénomination de la société est « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO ». Son sigle est « SEPM ».

« ART. 10. »

#### *Cession et transmission des actions*

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de cession à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signé dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de

la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se

présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires, proposés par le cédant.

Les actions détenues par l'Etat sont aliénables dans les conditions prévues à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution ».

« ART. 13. »

#### *Conseil d'Administration*

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

L'Etat est représenté au sein du Conseil d'Administration par des administrateurs qu'il désigne.

Ces administrateurs ne sont révocables que par le Ministre d'Etat ; leur mandat est renouvelable ; ils ont par ailleurs les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration comprend également un administrateur désigné par le Ministre d'Etat sur une liste de trois personnalités choisies par le Conseil National. Cet administrateur a les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts ; la durée de son mandat est identique.

Les autres administrateurs sont choisis parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois ans. En cours de vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. La désignation du représentant permanent devra être notifiée à la société.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco ».

« ART. 14 »

#### *Action de garantie*

« Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Les actions des administrateurs sont affectées à la garantie de leurs actes de gestion ; elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Il est toutefois stipulé que, en exécution des dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports :

- Les administrateurs désignés par l'Etat ou par le Ministre d'Etat n'ont ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions, ni même de la qualité d'actionnaire.

- A l'égard de la société, de ses actionnaires et de ses créanciers, l'Etat répond subsidiairement de l'activité de ses administrateurs, dans les limites de leur responsabilité légale et statutaire ».

« ART. 28. »

#### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

« Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, l'Etat exerce son droit de vote à l'assemblée générale conformément aux statuts, sans être limité à un nombre de voix maximum.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levées ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ».

« ART. 36. »

#### *Dissolution - Liquidation*

« A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas être dissoute avant que les dettes qu'elle peut avoir vis-à-vis de l'Etat ne soient complètement apurées.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère



notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires ».

Et de procéder, compte tenu de ces modifications, à la refonte des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 mars 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 avril 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 avril 2006.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**« S.C.S. PALLIERE Michel et Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 24 et 25 janvier 2006

M. Michel PALLIERE, domicilié et demeurant numéro 20, avenue Paul Doumer à Beausoleil (A.M.) en qualité de commandité,

Et trois associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Le transport routier international de marchandises et l'affrètement.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. PALLIERE Michel et Cie », et la dénomination commerciale est « MONACO TRANSPORT AFFRETEMENT », en abrégé « M.O.T.R.A.F ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 mars 2006.

Son siège est fixé 7, boulevard Rainier III à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 euros, est divisé en 250 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M. Michel PALLIERE,

- à concurrence de 100 parts numérotées de 101 à 200 à un premier associé commanditaire,

- à concurrence de 25 parts numérotées de 201 à 225 à un deuxième associé commanditaire,

- à concurrence de 25 parts numérotées de 226 à 250 à un troisième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. PALLIERE avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 avril 2006.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **S.C.S. PALLIERE Michel et Cie** »

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 24 et 25 janvier 2006 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. PALLIERE Michel et Cie » et la dénomination commerciale « MONACO TRANSPORT AFFRETEMENT », en abrégé « M.O.T.R.A.F », M. Michel Georges PALLIERE, et Mme Louise IDDAS, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble numéro 20, avenue Paul Doumer à Beausoleil (A.M), ont apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise de transport routier international de marchandises et d'affrètement, exploité numéro 7, boulevard Rainier III à Monaco, sous l'enseigne « MONACO TRANSPORT AFFRETEMENT », en abrégé « M.O.T.R.A.F ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **S.C.S. PREGLIASCO & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 30 novembre 2005 et 30 mars 2006,

M. Luca PREGLIASCO, consultant sportif, domicilié 9 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, le courtage, la représentation de composants électroniques et matériels informatiques ainsi que tous services liés à la personnalisation desdits articles.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. PREGLIASCO & Cie », et la dénomination commerciale est « FLAMINGO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 février 2006.

Son siège est fixé à Monaco, 5, Impasse de la Fontaine.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros, est divisé en 300 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 240 parts, numérotées de 1 à 240 à M. PREGLIASCO ;

- et à concurrence de 60 parts, numérotées de 241 à 300, à l'associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par M. PREGLIASCO, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 avril 2006.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**ERRATUM**

Aux publications du contrat de gérance libre par M. et Mme Sergio FRANCO à Mme Danièle TONTO-DIMAMMA des 11 et 18 juin 2004, il fallait lire :

.....  
pour une période de 3 années

.....  
Le reste sans changement.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**ERRATUM**

A la publication des statuts de la « S.N.C. Gianluca SARDI et Marco SARDI » au Journal de Monaco du 31 mars 2006, il fallait lire :

.....  
La raison et la signature sociales sont « S.N.C. Gianluca SARDI et Marco SARDI » et la dénomination commerciale est « SEGRAETI ».

.....  
Le reste sans changement.

Monaco, le 14 avril 2006.

Signé : H. REY.

**FIN DE BAIL COMMERCIAL**

*Deuxième Insertion*

D'un commun accord, la SCI DU LOUVRE, ayant son siège 16, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et la SAM SAPJO, ayant son siège 16, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont mis fin par anticipation au 30 avril 2006 au bail commercial à usage de tous commerces, y compris de vente aux enchères, dont la SAM SAPJO était titulaire relativement à un local de magasin avec arrière-magasin sis au rez-de-chaussée du 16, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SCI DU LOUVRE dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 2006, Mme Monique MANNI demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à Mme Carol HATTON demeurant à l'Eden Star, 34, quai Jean Charles Rey à Monaco, un fonds de commerce de « Coiffure, Institut de Beauté, Accessoires et Articles de Paris », exploité sous l'enseigne « DIMINUTIF », dans des locaux sis 32, quai Jean Charles Rey à Monaco Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme Carol HATTON, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2006.

**« AGEDI »****Agence Européenne  
de Diffusion Immobilière**

Société Anonyme Monégasque  
au capital social : 2 250 000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 2.250.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 5 mai 2006, à 11 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social et modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société ;

- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

**CREDIT FONCIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 34 953 000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 2 mai 2006, à 10 heures, dans le salon Marigold du Monte-Carlo Bay Resort, 40, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2005 ;

- Rapport des Commissaires aux comptes ;

- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;

- Renouvellement du mandat de cinq Administrateurs ;

- Ratification de la cooptation d'un Administrateur ;

- Opérations traitées par les Administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE (C.M.B.)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11 325 000 euros

Siège social : 4/6, avenue du Prince Héréditaire Albert  
Zone F Bât. A - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « Comptoir Monégasque de Biochimie » - C.M.B. - sont convoqués pour le 5 mai 2006, à 11 h 30, à l'Hôtel Colombus, 23, avenue des Papalins, Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

## COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN (C.P.M.)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 380 000 euros

Siège social : 4-6, avenue du Prince Héréditaire Albert  
Zone F Bloc A - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » sont convoqués pour le 5 mai 2006, à 10 h 30, à l'Hôtel Colombus, 23, avenue des Papalins à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;

- Renouvellement des mandats de Commissaires aux Comptes ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Ratification de la nomination d'un Pharmacien Responsable Suppléant ;

- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société d'Etudes et de Réalisations  
Informatiques (S.E.R.I.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152 400 euros  
Siège social : 4-6- avenue Prince Héréditaire Albert  
Zone F - Bât. A - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM  
« Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques »  
- S.E.R.I. - sont convoqués pour le 5 mai 2006,  
à 12 h 30, à l'Hôtel Colombus, 23, avenue des  
Papalins, Monaco, en assemblée générale ordinaire, à  
l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration  
et rapport des Commissaires aux Comptes sur les  
comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du  
bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux  
Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à  
l'article 23 de l'ordonnance souveraine du  
5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires des  
Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Civile MARY**

au capital de 7 500 euros  
Siège social :  
12, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la société civile MARY sont  
convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle  
au siège de la société D.C.A., Dumollard, Croci &  
Associés, sise à Monaco, 12, avenue de Fontvieille,  
le mardi 2 mai 2006, à 15 heures, à l'effet de délibérer  
sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des comptes de l'exercice clos les  
31 décembre 2005 et du rapport de la gérance sur  
l'activité de la société et lesdits comptes ;

- Approbation de ces comptes et quitus à la gérance ;

- Affectation des résultats ;

- Questions diverses.

**ASSOCIATION****JE LIS, TU LIS, NOUS LISONS**

Nouveau siège social : Résidence Azur, 11, rue  
Louis Aureglia - Monaco (Pté).